

**JURIDICTION DE
PROXIMITE DE BETHUNE**
22, rue d' Aire
BP 808
62408 BETHUNE CEDEX
☎ : 03.21.63.14.30

JUGEMENT

A l'audience publique devant la Juridiction de Proximité tenue le 11 Mars 2008

Sous la Présidence de Etienne WABLE ,
Juge de proximité
assisté de Andrée TIQUET WALLE ,
faisant fonctions de Greffier audit Tribunal.

RG N° 91-07-000253

Après débats à l'audience du 26 février 2008

Minute :

Les parties ayant été avisées de ce que le jugement serait prononcé
le : 11 MARS 2008

JUGEMENT

Le jugement suivant a été rendu.

Du : 11/03/2008

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Monsieur X

représenté par
NOVEMBRE 2007

, en vertu d'un pouvoir en date du 26

ET :

DEFENDEUR(S) :

Fournisseur Y

représentée par Madame D
Douai, en vertu d'un pouvoir en date du 25 FEVRIER 2008

responsable pôle contentieux à

EXPOSE DU LITIGE:

Monsieur X est client de Y pour la fourniture de l'électricité en vue de l'alimentation de cette énergie à sa résidence [...]

Il indique qu'au cours de la seconde moitié du mois de Juillet 2007 son épouse a constaté de nombreuses brèves coupures de courant, et que le 25 Juillet par l'effet d'une telle coupure, le moniteur familial a été détruit, rendant inutilisable le PC, et obligeant au rachat d'un nouvel écran.

Il demande réparation du préjudice causé.

Procédure :

Par déclaration au greffe en date du 16 Octobre 2007, Monsieur X a déposé au greffe une demande afin de convocation de Y devant la juridiction de proximité de Béthune .

La défenderesse ayant sollicité un report d'audience, sans autre observation, par lettre parvenue au greffe le 27 Novembre 2007, l'affaire est renvoyée à l'audience du 8 Janvier 2008 pour laquelle les parties ont été régulièrement convoquées par le greffe.

A cette audience Monsieur X est représenté par son épouse, munie d'un pouvoir à cet effet. Il évalue son préjudice à 289 euros, correspondant au prix du moniteur selon la facture en date du 17 Janvier 2006 qu'il produit.

Il demande la condamnation de Y à lui payer:

- la somme de 289 euros à titre de dommages et intérêts,
- la somme de 4 euros pour frais non compris dans les dépens
- la condamnation de Y aux dépens.

La défenderesse, régulièrement convoquée par le greffe par lettre recommandée dont l' accusé de réception a été signé par le destinataire et qui a écrit pour solliciter la remise de la première audience ne comparait pas.

Par jugement avant dire droit du 22 Janvier 2008, motivé par le respect du contradictoire, est ordonnée la réouverture des débats à l'audience du 26 Février 2008, se présentent les parties régulièrement convoquées par le Greffe.

Monsieur X régulièrement représenté par son épouse, maintient sa demande. Il présente un devis de réparation pour un montant de 95 euros, le technicien précisant avoir constaté une panne d'alimentation secondaire sur le moniteur.

Il précise que sa demande est fondée sur les dispositions de l'article 1147 du code civil en application duquel Y est tenue à une obligation de résultat dont elle ne peut s'exonérer que par la force majeure.

Y est représentée par Madame D
spécial à cet effet.

munie d'un pouvoir

Elle ne conteste pas la matérialité des coupures, mais estime qu'il appartenait au client de prendre les dispositions utiles à éviter des inconvénients résultant de coupures de courant, notamment en installant un onduleur. Elle invoque les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 des conditions générales de vente figurant au dos des factures depuis le 1^{er} Janvier 2006.

L'affaire est mise en délibéré pour jugement être rendu le 11 Mars 2008.

MOTIFS DE LA DECISION:

Les parties étant régulièrement représentées, il sera statué par décision contradictoire.

Sur la responsabilité contractuelle:

Aux termes de l'article 1147 du code civil le débiteur d'une obligation qu'il a contractée, est condamné s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, à raison de l'inexécution de l'obligation toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère même s'il n'y a pas eu de mauvaise foi de sa part.

Y ne conteste pas qu'elle s'engage à assurer une fourniture continue et de qualité d'électricité, sauf cas de force majeure, laquelle n'est pas en l'espèce invoquée. Elle est donc tenue à une obligation de résultat.

Elle ne conteste pas la matérialité des coupures répétées.

Pour s'opposer à la demande, elle invoque les dispositions limitatives figurant au dernier alinéa de l'article 5 des "conditions générales de vente d'électricité au 1^{er} Janvier 2006" selon lesquelles il appartient au client "de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions de la fourniture"

Tant à raison de ce qu'il n'est pas contesté que le contrat antérieurement conclu ne peut être modifié unilatéralement par l'une des parties, ce qui rend inopérante la clause invoquée sauf à établir qu'elle existait lors de la conclusion initiale du contrat, que de ce qu'il ne peut être "élémentaire" pour un usager d'un PC à titre individuel de le protéger par un onduleur, l'exception invoquée par Y ne sera pas retenue. Elle sera donc condamnée à réparer le préjudice causé.

Sur le montant du préjudice:

Au vu des pièces versées aux débats, soit le devis circonstancié du réparateur diagnostiquant une "panne d'alimentation secondaire" pouvant être réparée pour un montant de 95,00 euros, le préjudice résultant du manquement contractuel de Y sera réparé par l'allocation d'une indemnité égale à ce montant.

Y sera donc condamnée à payer à Monsieur X la somme de 95,00 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur les dépens et les frais irrépétibles:

Par application de l'article 699 du Code de Procédure civile, Y qui succombe sera condamnée aux dépens.

Par application de l'article 700 du même code, Y sera condamnée à payer à Monsieur X la somme de 4 euros demandée pour frais divers.

PAR CES MOTIFS

Le juge de proximité statuant publiquement par mise à disposition de la décision au greffe, par jugement contradictoire et en dernier ressort, le taux de la demande n'excédant pas 4.000 euros

Condamne le fournisseur Y à payer à Monsieur X la somme de **QUATRE VINGT QUINZE Euros** à titre de dommages et intérêts.

Condamne le fournisseur Y à payer à Monsieur X la somme de **QUATRE euros** par application de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Condamne le fournisseur Y aux dépens de l'instance.

P' le Greffier



A. Tiquet Walle

Le Juge de Proximité



E. Wable